

Delémont, le 7 mars 2023

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT ET DE LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE CIVIL SUISSE

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt (ci-après : LI)¹ ainsi qu'un projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code civil suisse (ci-après : LICC)².

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

En préambule, il peut être relevé que les points 1, 2 et 5 ci-après constituent des adaptations de la législation fiscale cantonale au droit fédéral en la matière. Le point 3 s'inscrit dans le cadre d'une possibilité qui est offerte aux cantons de prévoir dans leur propre législation un transfert automatique des décomptes de l'assurance chômage. Enfin, le point 4 constitue une modification purement cantonale.

1. Dépôt par voie électronique des déclarations d'impôt sans rupture de support

La loi fédérale sur les procédures électroniques, adoptée le 18 juin 2021, vise à créer les bases légales permettant la numérisation des procédures en matière d'impôt ainsi qu'à simplifier les procédures. Les autorités cantonales doivent prévoir en lieu et place de la signature la possibilité d'une confirmation électronique des données par le contribuable ou le requérant pour les écrits dont la signature est prescrite par la loi et qui sont déposés par voie électronique.

Selon l'article 124, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ci-après : LIFD)³, le contribuable doit signer personnellement sa déclaration d'impôt. De même, l'article 29 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (ci-après : LIA)⁴ établit que la personne qui veut obtenir le remboursement de l'impôt anticipé doit présenter une demande écrite à l'autorité compétente. Le commentaire de la LIA précise à ce propos que la signature du requérant ou de son mandataire fait partie intégrante de la forme écrite d'une demande.

L'obligation de signer la déclaration d'impôt et de demander le remboursement de l'impôt anticipé par écrit empêche donc un dépôt entièrement électronique de ladite déclaration, sauf si l'on utilise la signature électronique. Celle-ci ne s'est cependant pas imposée. À l'avenir, cependant, la procédure électronique devra pouvoir être exécutée sans rupture de support.

¹ RSJU 641.11.

² RSJU 211.1.

³ RS 642.11.

⁴ RS 642.21.

L'article 38b de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID)⁵, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, prévoit que si la loi prescrit la signature de l'écrit, l'autorité cantonale doit, lors du dépôt par voie électronique d'écrits, prévoir en lieu et place de la signature la confirmation électronique des données par le contribuable.

2. Révision du droit de la société anonyme

Les Chambres fédérales ont adopté la modification du Code des obligations relative à la révision du droit de la société anonyme le 19 juin 2020. Celle-ci comporte de nombreux volets, dont l'inscription, dans le Code des obligations, d'une marge de fluctuation du capital en vertu de laquelle les statuts des sociétés peuvent habiliter le conseil d'administration à augmenter ou réduire le capital-actions de maximum 50 % sur une période maximale de cinq ans. La révision instaure une approche nette d'après laquelle, pendant la durée de la marge de fluctuation du capital, seuls les apports de capitaux dont le montant dépasse celui des remboursements de capitaux provenant de réserves sont reconnus fiscalement comme des réserves issues d'apports de capital. Ont également une incidence sur les lois fiscales les nouvelles dispositions qui autorisent la gestion du capital-actions et du capital social ainsi que la présentation des comptes dans une monnaie étrangère. Ces modifications doivent également être reprises dans la loi d'impôt cantonale.

3. Transfert automatique des décomptes de l'assurance chômage

Le 1^{er} juillet 2021, diverses modifications de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (ci-après : LACI)⁶ sont entrées en vigueur. Ces modifications permettent entre autres aux autorités fiscales cantonales de recevoir directement des caisses de chômage les décomptes relatifs aux prestations qu'elles versent, pour autant que le droit cantonal le prévoit.

4. Consignation de l'impôt relatif au gain immobilier

Conformément à l'article 88 LI, le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers incombe en principe à l'aliénateur du bien immobilier.

Aux termes de l'article 190 LI, cet impôt est garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 LICC. Ainsi, l'acquéreur d'un bien immobilier s'expose à l'inscription d'une hypothèque légale sur son nouvel immeuble lorsque l'aliénateur ne s'acquitte pas de l'impôt sur le gain immobilier.

Afin d'éviter cette situation, certains notaires ont pour pratique de consigner une part du produit de l'aliénation pour garantir le paiement de l'impôt sur le gain immobilier. Cette consignation n'est toutefois pas systématique, si bien que le risque d'inscription d'une hypothèque légale demeure important. De plus, le montant consigné de manière facultative ne fait pas l'objet d'une protection particulière en cas de faillite du vendeur puisqu'il tombe, le cas échéant, dans la masse en faillite. Tel ne serait toutefois pas le cas si la consignation était obligatoire.

Ainsi, l'introduction d'une obligation de consignation en cas de vente immobilière permettrait, d'une part, d'accroître la protection de l'acquéreur d'un bien immobilier et, d'autre part, de faciliter le recouvrement de l'impôt sur le gain immobilier.

⁵ RS 642.14.

⁶ RS 837.0.

Dans le même temps, une alternative à la consignation est également mise en place en permettant aux parties concernées de verser le montant à consigner directement à l'administration fiscale. Pour ce faire, un élargissement des possibilités de paiements volontaires, aujourd'hui réservées aux seuls impôts faisant l'objet d'un décompte final, est nécessaire.

5. Adaptation des paliers de l'impôt à la source pour les artistes, sportifs et conférenciers

L'article 123, alinéa 2, LI prévoit que l'impôt à la source est perçu pour les artistes, sportifs et conférenciers sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, selon un certain taux dépendant de piliers fixés à Fr. 220.-, Fr. 1'100.- ou Fr. 3'300.-. Cet article est comparable à l'article 92, alinéa 2, LIFD qui prévoit le taux applicable au niveau fédéral à ce genre de rétribution. Les paliers fixés à l'article 123, alinéa 2, LI diffèrent toutefois de ceux fixés par la LIFD, ce qui crée des difficultés dans l'application du taux d'imposition.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Dépôt par voie électronique des déclarations d'impôt sans rupture de support

Afin de garantir une transmission des déclarations d'impôt par voie électronique sans rupture de support, il est prévu que les contribuables qui choisiront ce moyen de transmission pourront effectuer une confirmation électronique des données transmises. Ladite confirmation aura la même valeur juridique que la signature manuscrite de la déclaration d'impôt. De même, pour les contribuables mariés qui choisiront le mode de transmission électronique, il conviendra de présumer que ceux-ci agissent dans le cadre de la représentation contractuelle entre époux. Une modification des articles 148 et 154 LI est ainsi nécessaire.

Concrètement, l'authentification des contribuables qui choisiront le procédé sans rupture de support aura lieu à travers la SwissID App validée ou la SwissID vérifiée. Ces deux procédés électroniques sont d'ores et déjà proposés aux contribuables jurassiens et ont démontrés leur efficacité.

2. Révision du droit de la société anonyme

Le but de la marge de fluctuation du capital est d'assouplir les dispositions sur le capital des sociétés de capitaux en autorisant dans les statuts le conseil d'administration à augmenter ou à diminuer le capital-actions jusqu'à 50 %. La marge de fluctuation du capital peut être prévue au maximum pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, il est possible de prévoir une nouvelle marge de fluctuation dans les statuts. L'introduction de la marge de fluctuation ne doit cependant pas avoir de conséquences négatives sur les recettes fiscales.

L'introduction du principe de l'apport de capital en 2011 dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II a permis le remboursement aux détenteurs de droits de participation non seulement du capital-actions ou du capital social, mais également celui d'apports, d'agios et de versements

supplémentaires effectués, et ce sans conséquences sur l'impôt sur le revenu. De plus, depuis l'introduction du principe de l'apport de capital, les sociétés ouvertes au public recourent de plus en plus au versement périodique aux détenteurs de participations de réserves exonérées d'impôt provenant d'apports de capital à la place de dividendes imposables.

Si, après l'introduction de la marge de fluctuation du capital, une société cotée envisage de réduire son capital social, le rachat des actions a lieu par l'intermédiaire d'une deuxième ligne de négoce créée spécialement à cet effet qui peut être demandée par l'entreprise cotée auprès de SIX Swiss Exchange. La deuxième ligne de négoce permet de limiter l'activité commerciale ordinaire à la première ligne de négoce de vente des droits de participation en vue de réduire le capital. Cela permet aujourd'hui déjà aux personnes physiques domiciliées en Suisse qui détiennent des parts de réaliser un gain en capital exonéré lors de la réduction de capital d'une société cotée et d'éviter d'être imposées sur le revenu en cas de liquidation partielle directe. Une personne physique qui aliène des parts d'une société appartenant à sa fortune privée réalise en principe un gain en capital non imposable (art. 16, al. 3, LIFD; art. 7, al. 4, let. b, LHID). Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restriction, notamment quand l'acquéreur est une SA ou une Sàrl, et que ladite société rachète ses propres parts. La transaction peut avoir selon les situations de fait des conséquences fiscales au titre de la liquidation partielle directe. Une réduction du capital peut en effet avoir été décidée ou visée et être alors fiscalement anticipée ou être prise en compte de lege suite au dépassement de limites autorisées à la détention de propres parts. Il s'ensuit que le prix de rachat payé par la société acquérante est partiellement considéré comme un remboursement de la valeur nominale, éventuellement d'une réserve issue d'apport de capital fiscalement reconnue et partiellement cas échéant comme un dividende de liquidation. Dans la pratique, ces sociétés vendent leurs parts via la première ligne de négoce. Seules des personnes morales soumises au principe de la valeur comptable peuvent revendre des parts sur la deuxième ligne. Ainsi, les personnes morales qui achètent des parts sur la première ligne de négoce et qui les vendent sur la deuxième ligne, en règle générale des banques (arbitragistes), n'endossent pas les conséquences fiscales de la liquidation partielle directe. En raison du principe de la valeur comptable, elles ne réalisent que la différence de cours entre la première et la deuxième ligne de négoce à titre de revenu imposable.

L'article 18, alinéa 5, LI vise à empêcher que les sociétés cotées n'utilisent la marge de fluctuation du capital pour octroyer des avantages fiscaux à leurs actionnaires en ne leur versant plus de dividendes imposables. Lors des rachats d'actions par l'intermédiaire de la deuxième ligne pendant la durée de la marge de fluctuation, les conséquences fiscales de la liquidation partielle directe ne se font pas sentir étant donné que, dans la pratique, ces rachats ne sont effectués que par des personnes soumises au principe de la valeur comptable. Étant donné que les réserves de capital sont versées par les actionnaires, des réserves remboursables exonérées d'impôt sont constituées lors de chaque augmentation de capital. Comme le montre l'exemple suivant, les sociétés cotées pourraient constituer très simplement des réserves remboursables exonérées d'impôt issues d'apports de capital par l'interaction de la deuxième ligne de négoce et de la nouvelle marge de fluctuation.

Exemple	Montant	Année N+1		Montant	Année N+2		Montant	Année N+3		Montant	Apurement	Montant apuré
		Augmentation	Diminution		Diminution	Augmentation						
Capital-actions	20'000.00	1'000.00	-1'000.00	20'000.00	-1'000.00	19'000.00	1'000.00	20'000.00				20'000.00
Réserves légales												
- Réserves issues d'apports de capital	40'000.00			40'000.00		40'000.00		40'000.00		600.00		40'600.00
- Autres réserves de capital	160'000.00	11'400.00		171'400.00		171'400.00	12'000.00	183'400.00		-600.00		182'800.00
Réserves légales issues du bénéfice	30'000.00			30'000.00		30'000.00		30'000.00				30'000.00
Reserves volontaires issues du bénéfice / pertes	50'000.00		-11'500.00	38'500.00	-11'300.00	27'200.00		27'200.00				27'200.00
Total capital propre	300'000.00	12'400.00	-12'500.00	299'900.00	-12'300.00	287'600.00	13'000.00	300'600.00				300'600.00
<u>Correction fiscale à la fin de la marge de fluctuation du capital</u>		11'400.00	-11'500.00		-11'300.00		12'000.00			600.00		
Total apports										23'400.00		
Total remboursements										-22'800.00		
Montant net										600.00		

En vue de limiter cette pratique, le nouvel alinéa 9 de l'article 18 LI prévoit de prendre en considération les augmentations et les diminutions de capital pendant la durée de la marge de fluctuation. On se fonde donc sur une valeur nette. Pour autant que les augmentations de capital dépassent les remboursements de capital pendant la durée de la marge de fluctuation, ces augmentations peuvent être qualifiées de réserves issues d'apports de capital. Dès que la marge de fluctuation du capital est terminée, la valeur nette peut être utilisée pour rembourser aux actionnaires des réserves exonérées issues d'apports de capital ou pour remplacer des dividendes imposables par des remboursements de capital exonérés.

Dans l'exemple ci-dessus, le total des apports de capital de Fr. 23'400.- (année N+1 : 11'400 + année N+3 : 12'000) et le total des remboursements de capital de Fr. 22'800.- sont pris en considération pendant la durée de la marge de fluctuation (valeur nette). Pour autant que les apports dépassent les remboursements à la fin de la durée de la marge de fluctuation (dans l'exemple, montant de Fr. 600.-), il est possible de constituer fiscalement des réserves issues d'apports de capital. Ce montant est ensuite transféré des autres réserves de capital aux réserves d'apports de capital. Indépendamment de cela, les réserves issues d'apports de capital (Fr. 40'000.-) qui existaient déjà avant la création de la marge de fluctuation peuvent être utilisées pour effectuer des distributions exonérées d'impôt aux actionnaires pendant la période de la marge de fluctuation. En l'absence d'une modification de la loi, des réserves remboursables exonérées d'impôt issues d'apports de capital d'un montant de Fr. 23'400.- pourraient être constituées. De plus, en raison de la deuxième ligne de négoce, les remboursements de Fr. 22'800.- n'entraîneraient aucune conséquence fiscale. Il serait possible, par l'interaction de la deuxième ligne de négoce et de la marge de fluctuation, de transformer des réserves distribuables imposables de Fr. 22'800.- en réserves remboursables exonérées d'impôt issues d'apports de capital, bien que les actionnaires n'aient participé, du point de vue du droit commercial, qu'à une augmentation nette du capital propre de Fr. 600.-.

Chaque année civile, exceptée l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan ainsi qu'un compte de résultat établis. Le capital-actions pourra être fixé en monnaie étrangère selon le

nouvel article 621 du Code des obligations, mais l'impôt continuera d'être prélevé en francs. C'est pourquoi, l'article 86, alinéa 1bis, LI impose le système de conversion suivant : le bénéfice net doit être converti au cours moyen (vente) de la période fiscale concernée. On veillera donc à prendre en compte le bénéfice réalisé pendant la période retenue. Pour une période fiscale de moins d'un an, on calculera le cours moyen de cette période (sur neuf mois par exemple).

Il n'est pas nécessaire de prévoir une réglementation analogue pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, car seules les personnes morales avec un capital nominal ont le choix d'établir leurs comptes en francs ou dans une monnaie étrangère (art. 621 et 773 du Code des obligations).

En droit commercial, comme en droit fiscal, le capital propre est celui que la société présente au jour de référence. Dès lors, l'article 86, alinéa 3bis, LI prévoit que la conversion du capital propre en francs doit se faire au cours (vente) en vigueur au dernier jour de la période fiscale. Cette règle vaut également pour les périodes fiscales inférieures à un an.

3. Transfert automatique des décomptes de l'assurance chômage

Conformément aux articles 97a, alinéa 1, lettre c^{bis}, LACI et 97a, alinéa 8, LACI, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la LACI ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières. Afin de faciliter le traitement des déclarations d'impôts, il sied dès lors d'ajouter à l'article 145 LI que les caisses d'assurance chômage transmettent, pour chaque période fiscale, une attestation relative aux prestations versées. Il s'agit ainsi de prévoir une transmission des données identique à celle déjà en vigueur pour les employeurs s'agissant des salaires versés à leurs employés, ou encore pour les institutions de prévoyance s'agissant des prestations versées à leurs assurés.

4. Consignation de l'impôt relatif au gain immobilier

Le projet consiste à introduire une consignation obligatoire en cas de vente immobilière par la création d'un nouvel article 190a LI. Cette disposition exigera qu'un montant correspondant à 7 % du produit de l'aliénation soit consigné auprès d'un officier public (notaire). Ce montant pourra également être versé directement à l'administration fiscale sous la forme d'un paiement volontaire.

Une exemption de l'obligation de consigner n'interviendra qu'à titre exceptionnel, par exemple en présence d'un contribuable disposant de la reconnaissance du statut de commerçant d'immeubles.

Une consignation conforme à l'article 190a, alinéa 1, LI préservera les parties de l'inscription d'une hypothèque légale au registre foncier.

Afin d'offrir la possibilité aux parties de verser le montant à consigner directement à l'administration fiscale, il est également proposé d'ouvrir les paiements volontaires prévus à l'article 180a, aujourd'hui réservés aux impôts faisant l'objet d'un décompte final, à l'ensemble des impôts. Cette ouverture permettra ainsi d'éviter une consignation chez le notaire par l'intermédiaire d'un paiement volontaire à l'administration fiscale. Cette dernière disposera alors immédiatement du montant en question sans devoir procéder à son recouvrement. Cette modification s'inscrit également dans le cadre de la motion n°1311, intitulée «Protection de l'acquéreur de l'immeuble», déposée par Madame Françoise Chagnat, et acceptée par le Parlement en 2020.

5. Adaptation des paliers de l'impôt à la source pour les artistes, sportifs et conférenciers

Il est proposé d'appliquer des paliers identiques à ceux prévus au niveau fédéral. Il sied de relever que l'ensemble des cantons romands appliquent ces paliers.

III. Effets du projet

1. Dépôt par voie électronique des déclarations d'impôt sans rupture de support

La modification n'entraînera pas de surcoût. La prestation relative à la signature électronique est déjà offerte depuis plusieurs années.

2. Révision du droit de la société anonyme

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat étant entendu qu'elle vise à éviter une diminution des recettes fiscales.

3. Transfert automatique des décomptes de l'assurance chômage

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

4. Consignation du gain immobilier

L'introduction d'une consignation obligatoire renforcera la protection des acquéreurs de biens immobiliers. Dans le même temps, le paiement de cet impôt sera également mieux garanti, ce qui entraînera une diminution des procédures de recouvrement.

Par ailleurs, l'élargissement des possibilités de paiements volontaires à l'ensemble des impôts permettra de proposer une alternative à la consignation chez le notaire en matière d'impôt sur les gains immobiliers. Le cas échéant, l'administration fiscale bénéficiera immédiatement des montants versés de manière volontaire.

5. Adaptation des paliers de l'impôt à la source pour les artistes, sportifs et conférenciers

La modification n'entraînera aucune incidence notable pour les finances de l'Etat, étant entendu que le nombre de cas d'application est extrêmement restreint (une dizaine par année).

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2024.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président


GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Tableaux comparatifs avec commentaires ;
- Textes de modifications de la loi d'impôt et de la loi d'introduction du Code civil suisse.

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 190 de la loi d'impôt²⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat³⁾);

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

- 1) RSJU 211.1
- 2) RSJU 641.11
- 3) RSJU 471.1

Loi d'impôt (LI)

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹ est modifiée comme il suit :

Article 18, alinéa 9 (nouveau)

⁹ L'alinéa 4 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du Code des obligations² que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Article 86, alinéas 1bis et 3bis (nouveaux)

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

(...)

^{3bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

Article 123, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs*;

- b) 12,45 % pour des recettes journalières de 201 francs* à 1 000 francs*;
- c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1 001* francs à 3 000 francs*;
- d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3 000 francs*.

Article 145, alinéa 1, lettre g (nouvelle)

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

(...)

- g) les caisses d'assurance chômage, sur les prestations servies à leurs assurés.

Article 148, alinéas 2, première phrase (nouvelle teneur), **et 2bis** (nouveau)

² La déclaration d'impôt déposée sous forme papier doit porter les deux signatures. (...).

^{2bis} En cas de dépôt de la déclaration d'impôt sous forme électronique, la représentation contractuelle entre époux est présumée.

Article 154, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle)

Art. 154 ¹ (...).En cas de dépôt par voie électronique, une confirmation électronique des données déclarées par le contribuable équivaut à une signature manuscrite de la déclaration d'impôt.

Article 180a (nouvelle teneur)

Art. 180a Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final ou jusqu'à l'échéance.

Article 190 (nouvelle teneur)

Art. 190 ¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse³⁾.

² L'article 190a est réservé.

Article 190a (nouveau)

Consignation

Art. 190a ¹ En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur le gain immobilier, les parties ont l'obligation, sauf exception, de consigner 7 % du produit de l'aliénation auprès d'un officier public.

² Le montant consigné au sens de l'alinéa 1 ainsi que d'éventuels compléments peuvent faire l'objet d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a.

³ En cas d'infraction à la présente disposition, l'article 198 s'applique par analogie.

⁴ La consignation prévue à l'alinéa 1 a pour effet d'éteindre le droit à l'inscription au registre foncier de l'hypothèque légale prévue à l'article 190, alinéa 1.

⁵ Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁾ ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur le gain immobilier est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 190.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

- 1) RSJU 641.11
- 2) RS 220
- 3) RSJU 211.1
- 4) RS 281.1

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>II. Hypothèques légales</i></p> <p><u>Art. 88</u></p> <p>¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :</p> <p>a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques (art 190 de la loi d'impôt et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat);</p> <p>(...)</p>	<p><i>II. Hypothèques légales</i></p> <p><u>Art. 88</u></p> <p>¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :</p> <p>a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 190 de la loi d'impôt et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat);</p> <p>(...)</p>	<p>La nouvelle teneur de l'article 88, alinéa 1, lettre a, de la loi d'introduction du Code civil suisse élargit les cas d'hypothèques légales au part d'impôt sur le revenu, sur le bénéfice et sur le capital qui se rapporte à des immeubles.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Rendement de la fortune</i> a) <i>Fortune mobilière</i></p> <p><u>Art. 18</u></p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Rendement de la fortune</i> a) <i>Fortune mobilière</i></p> <p><u>Art. 18</u></p> <p>(...)</p> <p>⁹ L'alinéa 4 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du Code des obligations que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.</p> <p>(...)</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 7b, alinéa 6, LHID modifié dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme.</p> <p>Le but de la marge de fluctuation du capital est d'assouplir les dispositions sur le capital des sociétés de capitaux en autorisant dans les statuts le conseil d'administration à augmenter ou à diminuer le capital-actions jusqu'à 50 %. La marge de fluctuation du capital peut être prévue au maximum pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, il est possible de prévoir une nouvelle marge de fluctuation dans les statuts. L'introduction de la marge de fluctuation ne doit cependant pas avoir de conséquences négatives sur les recettes fiscales.</p> <p>L'introduction du principe de l'apport de capital au 1^{er} janvier 2011 a permis le remboursement aux détenteurs de droits de participation non seulement du capital-actions ou du capital social, mais également celui d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués, et ce sans conséquences sur l'impôt sur le revenu. De plus, depuis l'introduction du principe de l'apport de capital, les sociétés ouvertes au public recourent de plus en plus au versement périodique aux détenteurs de participations de réserves exonérées d'impôt provenant d'apports de capital à la place de dividendes imposables.</p> <p>Si, après l'introduction de la marge de fluctuation du capital, une société cotée envisage de réduire son capital social, le rachat des actions a lieu par l'intermédiaire d'une deuxième ligne de négoce créée spécialement à cet effet qui peut être demandée par l'entreprise cotée auprès de SIX</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>Swiss Exchange. La deuxième ligne de négoce permet aujourd'hui déjà aux personnes physiques domiciliées en Suisse qui détiennent des parts de réaliser un gain en capital exonéré lors de la réduction de capital d'une société cotée et d'éviter d'être imposées sur le revenu en cas de liquidation partielle directe. Dans la pratique, elles vendent leurs parts via la première ligne de négoce. Seules des personnes morales soumises au principe de la valeur comptable peuvent revendre des parts sur la deuxième ligne. Ainsi, les personnes morales qui achètent des parts sur la première ligne de négoce et qui les vendent sur la deuxième ligne, en règle générale des banques (arbitragistes), n'endossent pas les conséquences fiscales de la liquidation partielle directe. En raison du principe de la valeur comptable, elles ne réalisent que la différence de cours entre la première et la deuxième ligne de négoce à titre de revenu imposable.</p> <p>L'article 18, alinéa 9, vise à empêcher que les sociétés cotées n'utilisent la marge de fluctuation du capital pour octroyer des avantages fiscaux à leurs actionnaires en ne leur versant plus de dividendes imposables. Lors des rachats d'actions par l'intermédiaire de la deuxième ligne pendant la durée de la marge de fluctuation, les conséquences fiscales de la liquidation partielle directe ne se font pas sentir étant donné que, dans la pratique, ces rachats ne sont effectués que par des personnes soumises au principe de la valeur comptable. Étant donné que les réserves de capital sont versées par les actionnaires, des réserves remboursables exonérées d'impôt sont constituées lors de chaque augmentation de capital. Les sociétés cotées pourraient constituer</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>très simplement des réserves remboursables exonérées d'impôt issues d'apports de capital par l'interaction de la deuxième ligne de négoce et de la nouvelle marge de fluctuation. En vue de limiter cette pratique, le nouvel alinéa 9 de l'article 18 prévoit de prendre en considération les augmentations et les diminutions de capital pendant la durée de la marge de fluctuation. On se fonde donc sur une valeur nette. Pour autant que les augmentations de capital dépassent les remboursements de capital pendant la durée de la marge de fluctuation, ces augmentations peuvent être qualifiées de réserves issues d'apports de capital. Dès que la marge de fluctuation du capital est terminée, la valeur nette peut être utilisée pour rembourser aux actionnaires des réserves exonérées issues d'apports de capital ou pour remplacer des dividendes imposables par des remboursements de capital exonérés.</p>
<p><i>Base d'évaluation</i></p> <p><u>Art. 86</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>Base d'évaluation</i></p> <p><u>Art. 86</u></p> <p>(...)</p> <p>^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.</p> <p>(...)</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 31, alinéas 3bis et 5, LHID modifié dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme.</p> <p>Chaque année civile, exceptée l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultat établis. Le capital-actions pourra être fixé en monnaie étrangère selon le nouvel article 621 du Code des obligations, mais l'impôt continuera d'être prélevé en francs. C'est pourquoi, l'article 86, alinéa 1bis, impose le système de conversion suivant : le bénéfice net doit être converti au cours moyen (vente) de la période fiscale concernée. On veillera donc à prendre en compte le bénéfice réalisé pendant la période retenue. Pour une période fiscale de moins</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>^{3bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.</p> <p>(...)</p>	<p>d'un an, on calculera le cours moyen de cette période (sur neuf mois par exemple).</p> <p>Il n'est pas nécessaire de prévoir une réglementation analogue pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, car seules les personnes morales avec un capital nominal ont le choix d'établir leurs comptes en francs ou dans une monnaie étrangère (art. 621 et 773 du Code des obligations).</p> <p>En droit commercial, comme en droit fiscal, le capital propre est celui que la société présente au jour de référence. Dès lors, l'alinéa 3bis, prévoit que la conversion du capital propre en francs doit se faire au cours (vente) en vigueur au dernier jour de la période fiscale. Cette règle vaut également pour les périodes fiscales inférieures à un an.</p>
<p><i>Prestations imposables</i></p> <p><u>Art. 123</u></p> <p>(...)</p> <p>² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <p>a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;</p> <p>b) 12,45 % pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs;</p> <p>c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs*;</p> <p>d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*.</p>	<p><i>Prestations imposables</i></p> <p><u>Art. 123</u></p> <p>(...)</p> <p>² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <p>a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs;</p> <p>b) 12,45 % pour des recettes journalières de 201 francs à 1 000 francs;</p> <p>c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1 001 francs à 3 000 francs*;</p> <p>d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3 000 francs.</p>	<p>Cet article prévoit que l'impôt à la source est perçu pour les artistes, sportifs et conférenciers sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, selon un certain taux dépendant de piliers fixés à 220, 1'100 ou 3'300. Cet article est comparable à l'article 92, alinéa 2, LIFD qui prévoit le taux applicable au niveau fédéral à ce genre de rétribution. Les paliers fixés à l'article 123, alinéa 2, LI diffèrent toutefois de ceux fixés par la LIFD, ce qui est créé des difficultés dans l'application du taux d'imposition. Il est dès lors proposé d'inscrire les mêmes paliers que ceux prévus par la LIFD.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
(...)	(...)	
<p><i>c) Informations de tiers</i></p> <p><u>Art. 145</u></p> <p>¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :</p> <p>(...)</p>	<p><i>c) Informations de tiers</i></p> <p><u>Art. 145</u></p> <p>¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :</p> <p>(...)</p> <p>g) les caisses d'assurance chômage, sur les prestations servies à leurs assurés.</p>	<p>Conformément aux articles 97a, alinéa 1, lettre c)bis, LACI et 97a, alinéa 8, LACI, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la LACI ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières. Afin de faciliter le traitement des déclarations d'impôts, il sied dès lors d'ajouter à l'article 145 LI que les caisses d'assurance chômage transmettent, pour chaque période fiscale, une attestation relative aux prestations versées. Il s'agit ainsi de prévoir une transmission des données identique à celle déjà en vigueur pour les employeurs s'agissant des salaires versés à leurs employés, ou encore pour les institutions de prévoyance s'agissant des prestations versées à leurs assurés.</p>
<p><i>Situation des époux</i></p> <p><u>Art. 148</u></p> <p>(...)</p> <p>² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Situation des époux</i></p> <p><u>Art. 148</u></p> <p>(...)</p> <p>² La déclaration d'impôt déposée sous forme papier doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.</p>	<p>La loi fédérale du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts (RO 2021 673) a pour finalité d'encourager le dépôt entièrement électronique de la déclaration d'impôt et d'autres écrits sans rupture de support. Ainsi, conformément à l'article 38b LHID qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, l'autorité cantonale doit, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable. Dans ce cadre, il convient de prévoir une présomption selon laquelle la déclaration d'impôt déposée par voie électronique par un des</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	^{2bis} En cas de dépôt de la déclaration d'impôt sous forme électronique, la représentation contractuelle entre époux est présumée. (...)	conjoints a été faite dans le cadre de la représentation contractuelle entre époux.
<p><i>Dépôt de la déclaration d'impôt</i></p> <p><u>Art. 154</u></p> <p>¹ Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Dépôt de la déclaration d'impôt</i></p> <p><u>Art. 154</u></p> <p>¹ Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception. En cas de dépôt par voie électronique, une confirmation électronique des données déclarées par le contribuable équivaut à une signature manuscrite de la déclaration d'impôt.</p> <p>(...)</p>	<p>La modification de l'article 154 LI fait suite à l'article 38b LHID qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. A la teneur de l'article précité, l'autorité cantonale prévoit, en cas de transmission par voie électronique, en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable.</p>
<p><i>Paiements volontaires</i></p> <p><u>Art. 180a</u></p> <p>Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final.</p>	<p><i>Paiements volontaires</i></p> <p><u>Art. 180a</u></p> <p>Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final ou jusqu'à l'échéance.</p>	<p>Ce complément permet d'étendre les paiements volontaires aux impôts ne comportant pas de décompte final (cf. art. 180, al. 3, LI) tel que l'impôt sur les gains immobiliers.</p>

<p><i>Hypothèque légale</i></p> <p><u>Art. 190</u></p> <p>L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	<p><i>Hypothèque légale</i></p> <p><u>Art. 190</u></p> <p>¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p> <p>² L'article 190a est réservé.</p>	<p>Le premier alinéa élargit l'hypothèque légale à la part d'impôt sur le revenu, sur le bénéfice et sur le capital qui se rapporte à des immeubles.</p> <p>Le second alinéa réserve l'article 190a LI, qui permet d'éviter l'hypothèque légale à hauteur du montant consigné chez le notaire ou versé volontairement à l'administration cantonale.</p>
<p><u>Art. 190a (à créer)</u></p>	<p><i>Consignation</i></p> <p><u>Art. 190a</u></p> <p>¹ En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur le gain immobilier, les parties ont l'obligation, sauf exception, de consigner 7 % du produit de l'aliénation auprès d'un officier public.</p> <p>² Le montant consigné au sens de l'alinéa 1 ainsi que d'éventuels compléments peuvent faire l'objet d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a.</p> <p>³ En cas d'infraction à la présente disposition, l'article 198 s'applique par analogie.</p> <p>⁴ La consignation prévue à l'alinéa 1 a pour effet d'éteindre le droit à l'inscription au registre foncier de l'hypothèque légale prévue à l'article 190, alinéa 1.</p>	<p>Le premier alinéa instaure une obligation de consignation en cas d'aliénation d'immeubles auprès d'un officier public (notaire). Le montant à consigner est fixé à 7 % du produit de l'aliénation. Une renonciation à la consignation ne sera accordée qu'à titre exceptionnel par l'autorité fiscale, par exemple en présence d'un contribuable disposant de la reconnaissance du statut de commerçant d'immeubles.</p> <p>Le second alinéa donne la possibilité aux parties de verser le montant à consigner à l'administration fiscale sous la forme d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a LI.</p> <p>L'alinéa 3 précise qu'en cas d'infraction à l'obligation de consignation, les parties s'exposent à une amende pour violation de leurs obligations de procédure.</p> <p>L'alinéa 4 préserve les parties de l'inscription d'une hypothèque légale au registre foncier en cas de consignation conforme à l'alinéa 1.</p>

	<p>⁵ Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur le gain immobilier est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 190.</p>	<p>L'alinéa 5 dispense d'une consignation obligatoire les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>
--	--	---